

Je sais que :

- * mon engagement peut être résilié d'office et sans préavis en application des articles 15, 1° et 2°, de l'arrêté royal du 11 août 1994 relatif au statut des militaires court terme :
 - s'il a été accepté sur la base d'une fausse déclaration de ma part;
 - si je n'ai pas satisfait aux examens médicaux de sélection, dont les résultats n'étaient pas disponibles à la date de prise d'effet du présent engagement;
- * je peux éventuellement être dispensé de la phase d'instruction de base ou de tout ou partie de la phase de formation professionnelle si j'ai suivi avec succès cette ou ces phases ou une formation équivalente.

3. Rengagement

Je déclare souscrire un rengagement pour une durée de un an de service an qualité de : (1)

- * officier court terme
- * sous-officier court terme
- * volontaire court terme

Ce rengagement prend cours le, à l'expiration de mon engagement/rengagement (1).

4. Après au moins 2 ans de service comme volontaire court terme, je serai soumis à des obligations militaires avec rappels possibles, conformément aux articles 20 à 23 de la loi du 20 mai 1994 portant statut des militaires court terme.

Après au moins 2 ans de service comme officier ou sous-officier court terme, je serai tenu pendant au moins 10 ans aux mêmes obligations.

5. Fait le en trois exemplaires dont un m'a été remis.

Signature du militaire

Cet acte a été accepté et approuvé par moi :

Nom et prénom :

Grade :

Date :

Signature du chef de corps

Sceau du Corps

(1) Biffer les mentions inutiles



N. 2000 — 1839 (2000 — 1793)

[2000/07215]

18 JULI 2000. — Koninklijk besluit tot vaststelling voor het academiejaar 2000-2001 van het reglement houdende de gegevens voor de beoordeling van de hoedanigheden van de kandidaten in de Koninklijke Militaire School en het programma van de cursussen van de polytechnische afdeling en van de afdeling alle wapens. — Erratum

In het *Belgisch Staatsblad* nr. 148 van 1 augustus 2000, blz. 26377, bij de code CL501, tweede landstaal, het cijfer « 5 » dat zich bevindt in de kolom Rap. moet in de kolom Coëf. staan.

Bladzijde 26401, de rubriek « FYSIEKE HOEDANIGHEDEN » moet vervangen worden door « KARAKTERIELE HOEDANIGHEDEN ».

F. 2000 — 1839 (2000 — 1793)

[2000/07215]

18 JUILLET 2000. — Arrêté royal fixant pour l'année académique 2000-2001 le règlement contenant les données relatives à l'appréciation des qualités des candidats au sein de l'Ecole royale militaire et le programme des cours des sections polytechnique et toutes armes. — Erratum

Au *Moniteur belge* n° 148 du 1^{er} août 2000, p. 26377, au code CL501, deuxième langue nationale, le chiffre « 5 » figurant dans la colonne Rap. doit se trouver dans la colonne Coëf.

A la page 26401, la rubrique « QUALITES CARACTERIELLES » doit être traduite en néerlandais par « KARAKTERIELE HOEDANIGHEDEN ».



MINISTERIE VAN BINNENLANDSE ZAKEN

N. 2000 — 1840 (2000 — 1643)

[C - 2000/00646]

26 JUNI 2000. — Wet tot beperking van de helft van de devolutive kracht van de lijststemmen en tot afschaffing van het onderscheid tussen kandidaat-titularissen en kandidaat-opvolgers voor de verkiezing van de provincie- en gemeenteraden en het Europees Parlement. — Erratum

Deze wet werd gepubliceerd in het *Belgisch Staatsblad* van 14 juli 2000, bl. 24660.

In de Nederlandse tekst van het opschrift van de wet dient de volgende wijziging te gebeuren :

« Wet tot beperking van de helft van de devolutive kracht » vervangen door « Wet tot beperking met de helft van de devolutive kracht... »

In de Nederlandse tekst dienen de volgende wijzigingen te gebeuren :

— art. 2, tweede lid : « De Kiezer » vervangen door « De kiezer »;

MINISTERE DE L'INTERIEUR

F. 2000 — 1840 (2000 — 1643)

[C - 2000/00646]

26 JUIIN 2000. — Loi visant à réduire de moitié l'effet dévolutif des votes exprimés en case de tête et à supprimer la distinction entre candidats titulaires et candidats suppléants pour l'élection des conseils provinciaux et communaux et du Parlement européen. — Erratum

Cette loi a été publiée au *Moniteur belge* du 14 juillet 2000, p. 24660.

La modification suivante doit être apportée dans le texte néerlandais de l'intitulé de la loi :

« Wet tot beperking van de helft van de devolutive kracht... » remplacé par « Wet tot beperking met de helft van de devolutive kracht... ».

Les modifications suivantes doivent être apportées dans le texte néerlandais :

— art. 2, deuxième alinéa : « De Kiezer » remplacé par « De kiezer »;